



**Arrêté temporaire n°25APO6-1-1-508T
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

**ROUTE DE CAMIN
VOIE COMMUNALE 4B**

COMMUNE DE DONZAC

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de la Mairie de SAINT SIXTE demeurant 1 Place de la Batellerie 47220 SAINT-SIXTE, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation afin d'organiser la course Handisport 47, ROUTE DE CAMIN - VOIE COMMUNALE N°4B commune de DONZAC prévue le dimanche 19 octobre 2025 entre 09 heures et 11 heures 30;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants, le dimanche 19/10/2025 ROUTE DE CAMIN - VOIE COMMUNALE N°4B commune de DONZAC;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : Le dimanche 19/10/2025, de 09 heures à 11 heures 30, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE CAMIN - VOIE COMMUNALE N°4B commune de DONZAC :

- **La circulation des véhicules est interdite le matin.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'organisation de l'événement, véhicules de secours et véhicules de police. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Article 2 : Une déviation est mise en place par la ROUTE DU PORT (D12) et le CHEMIN DE FONTAIN.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, HANDISPORT 47.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 :

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le Maire de Donzac, le Directeur Général des Services, la Major Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

10 SEP. 2025

Fait à VALENCE D'AGEN, le _____
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DELFARIEL



DIFFUSION:

Le maire de Donzac
Directeur des Services Techniques de la CC2R
la Major Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
le Chef de la police intercommunale
Technicienne Voirie CC2R
HANDISPORT 47
SMEEOM
SDIS

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*